

VD_OMNI FI.2008.0058 vom 6. November 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2008.0058

FR: VD_OMNI FI.2008.0058 du 6 novembre 2008

IT: VD_OMNI FI.2008.0058 del 6 novembre 2008

Regeste

X. _____, Y. _____ c/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Confirmation de l'irrecevabilité, pour cause de tardiveté, d'une réclamation et du refus de restitution de délai. L'incapacité de travail d'un collaborateur d'une fiduciaire organisée sous forme de société anonyme ne justifie pas la restitution du délai pour former réclamation. On peut attendre d'une telle personne morale qu'elle dispose des infrastructures suffisantes pour pallier l'absence momentanée de l'un de ses responsables et qu'elle prenne les dispositions idoines pour s'assurer du suivi des dossiers de ses clients. En l'espèce, deux autres personnes, aptes à engager la société, pouvaient rédiger en temps utile la réclamation en cause, au demeurant très sommairement motivée.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai de trente jours le présent recours est recevable de telle sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Le présent litige a trait à la recevabilité des réclamations interjetées par les contribuables contre les décisions de taxation des 4 mai 2001 et 15 mai 2003. En effet, l'autorité intimée a refusé d'entrer en matière sur le fond de ces réclamations, estimant qu'elles n'étaient pas recevables car déposées hors délai. b) Selon l'art. 186 al. 1 LI, la réclamation, en matière d'impôts directs cantonaux et communaux, s'exerce par acte écrit, adressé à l'autorité de taxation dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée. Selon l'art. 132 al. 1 LIFD, le contribuable peut adresser à l'autorité de taxation une réclamation contre la décision de taxation dans les trente jours qui suivent sa notification. Pour que la réclamation soit recevable, il importe que le contribuable marque clairement et par écrit son désaccord avec la décision initiale. Dès qu'il l'a fait, l'autorité devra statuer à nouveau. Si la volonté du contribuable de former une réclamation n'apparaît pas clairement, l'autorité fiscale doit lui fixer un délai pour préciser ses intentions, la réclamation étant déclarée irrecevable en l'absence d'une manifestation de volonté claire dans le délai imparti (Jean-Marc Rivier, *Droit fiscal suisse, l'imposition du revenu et de la fortune*, Lausanne 1998, p. 176). La deuxième condition formelle à la recevabilité est que le délai péremptoire de trente jours à compter de la notification de la taxation ait été respecté (Yersin-Noël, *commentaires IFD*, Lausanne 2008, p. 1275). Selon l'art. 167 LI, le délai commence à courir le lendemain de la notification. A cet égard, on doit assimiler la remise au destinataire à celle faite en son absence, en mains d'une personne habilitée à recevoir le pli postal (Jean-François Poudret, *Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire*, vol. I, Berne 1990, n° 1.3.4 ad art. 32, p. 201). Il est considéré comme respecté si la réclamation a été remise à l'autorité de taxation, à un office de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire

suisse à l'étranger le dernier jour ouvrable du délai au plus tard. Lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié officiel, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit. (art. 166 al. 3 LI). Selon l'art. 168 al. 1 et 2 LI, pour obtenir la restitution d'un délai le contribuable doit établir qu'il a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé. Une telle demande doit être présentée, par acte écrit et motivé, dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé. La partie empêchée d'agir dans le délai doit établir l'absence de toute faute de sa part. En effet, la restitution du délai de réclamation suppose que le contribuable n'a pas respecté le délai légal en raison d'un empêchement imprévisible dont la survenance ne lui est pas imputable à faute (ATF 2A.248/2003 du 8 août 2003, consid. 3 et les références citées). Par ailleurs, un contribuable doit se laisser opposer les erreurs commises par son représentant (Archives 27, p. 336, 40 p. 173). En présence d'une réclamation irrecevable, l'autorité intimée est dispensée d'examiner les griefs matériels invoqués par le recourant contre la décision attaquée. En effet, le droit de se prévaloir de l'annulabilité d'une décision ne peut être exercé que dans les formes et les délais prescrits. Si ces conditions ne sont pas respectées, l'autorité de recours n'a pas à entrer en matière, à moins qu'elle ne constate que la décision attaquée est entachée de nullité, ce qu'elle peut faire d'office et en tout temps (cf. arrêts FI.1997.0041 du 25 janvier 2000 et FI.1995.0113 du 30 mai 1996; André Grisel, Traité de droit administratif, vol I, Neuchâtel 1984, p. 418 et les références citées). c) En l'occurrence, les recourants ont établi à satisfaction de droit que C._____ avait été empêché sans sa faute de former réclamation en temps utile contre la décision du 4 mai 2001. En effet, les certificats médicaux produits attestent que C._____ a dû être hospitalisé dès le 21 mai 2001 et qu'il n'avait recouvré une pleine capacité de travail qu'à partir du 2 juillet 2001. Cependant, comme le soutient avec pertinence l'autorité intimée, C._____ n'était pas la seule personne active au sein de la fiduciaire G._____ SA. D'autres personnes y travaillaient en mai 2001 et étaient habilitées à engager cette société. Il s'agit de E._____, qui occupait la fonction de directrice avec signature individuelle, et de D._____, également titulaire d'une signature individuelle. Ces deux personnes auraient valablement pu former réclamation en temps utile au nom des contribuables et il n'est pas établi qu'elles aient été dans l'incapacité d'agir. L'argument des recourants selon lequel un seul collaborateur était capable de s'occuper du suivi d'un dossier complexe doit également être écarté dans la mesure où la réclamation déposée le 2 juillet 2001 ne contenait qu'une page et était très sommairement motivée. Elle ne nécessitait pas des connaissances particulières du dossier et aurait pu aisément être rédigée par n'importe quel collaborateur. On peut d'ailleurs attendre d'une fiduciaire organisée sous forme de société anonyme qu'elle dispose des infrastructures suffisantes pour pallier l'absence de l'un de ses responsables et qu'elle prenne les dispositions idoines pour l'assurer du suivi de ses dossiers. Ainsi, force est de constater que les recourants ne sont pas parvenus à établir que leur représentante était dans l'incapacité non fautive de déposer une réclamation pour leur compte. Il en découle que la demande de restitution de délai présentée par la fiduciaire G._____ SA le 2 juillet 2001 doit être rejetée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner si les arguments qui ont été développés sur le fond de sa réclamation sont fondés. d) S'agissant de la réclamation formée par les recourants le 21 mai 2004, bien qu'il ne soit pas nécessaire que la motivation de la réclamation soit particulièrement détaillée, il faut néanmoins que le réclamant exprime, au moins implicitement, sa volonté d'attaquer la décision (Yersin-Noël précités p. 1975). En l'espèce, par son courrier du 21 mai 2004 F._____ SA s'est contentée d'exposer que la décision prise le 15 mai 2003 en matière de répartition intercommunale ne pouvait pas entrer en

force tant qu'une décision formelle n'avait pas été prise en ce qui concerne le statut du contribuable. Dès lors que la représentante du contribuable ne faisait aucunement mention des termes "réclamation" ou "opposition", on peut s'interroger sur la réelle portée à attribuer à ce courrier. La question peut toutefois demeurer non résolue dès lors que s'il s'agit effectivement d'une réclamation, elle doit être rejetée car elle est manifestement tardive puisqu'elle a été interjetée plus d'une année après l'échéance du délai utile. Il s'ensuit que les restitutions de délai sollicitées par les recourants doivent être rejetées.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Succombant, les recourants doivent supporter les frais judiciaires et n'ont pas droit à des dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.